

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

***DECISION DU MAIRE, PRISE AU VISA DE DELIBERATIONS  
PORTANT DELEGATION, AUTORISANT A DEFENDRE SUR  
UN CONTENTIEUX DETERMINE***

**DECISION DU MAIRE N° : 2026/01**

Le Maire de la commune de Ners,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026.04.08 en date du 27 avril 2026, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, certains pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la délégation de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et celle de désigner les avocats défenseurs de la commune,

Vu la requête présentée devant le tribunal administratif de Nîmes par l'entreprise individuelle LE BERRE contre la commune de Ners à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2026 par lequel le maire de Ners a délivré un refus de permis de construire à Monsieur LE BERRE Simon pour la construction d'un bâtiment agricole pour stockage de matériels agricoles ; de mettre à la charge de la commune de Ners la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**DECIDE:**

**ARTICLE 1:** de défendre dans l'instance devant le tribunal administratif de Nîmes engagée par l'entreprise individuelle LE BERRE à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2026 par lequel le maire de Ners a délivré un refus de permis de construire à Monsieur LE BERRE Simon pour la construction d'un bâtiment agricole pour stockage de matériels agricoles ; de mettre à la charge de la commune de Ners la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2:** De confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, domiciliée 5 rue Henri Guinier à Montpellier (Hérault), la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

**ARTICLE 3:** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ners, le 18 mai 2026

Le Maire,  
Patrice PUPET



**NB :** L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 3131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.